



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 48154

Texte de la question

M. Arsene Lux appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur l'eventualite d'un aménagement au profit des etudiants de la taxe d'habitation dans les grandes villes universitaires. Dans la grande majorite des cas, ceux-ci ne beneficent d'aucune ressource financiere. La taxe d'habitation a laquelle il sont soumis vient s'ajouter aux autres depenses liees a la scolarite lorsque celle-ci suppose un autre domicile que le domicile familial. Le budget familial s'en trouve lourdement greve, puisque la moyenne des depenses - logement, alimentation, vetements, deplacements, securite sociale - peut s'elever a 6 000 francs mensuels par enfant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des dispositions visant a diminuer pour les etudiants le montant de la taxe d'habitation dans les grandes villes universitaires, cette diminution pouvant apparaitre comme la contrepartie aux avantages que leur procure une forte population etudiante.

Texte de la réponse

Conformement a l'article 1407 du code general des impots, les etudiants sont imposables a la taxe d'habitation, dans les conditions de droit commun, lorsqu'ils disposent d'un logement meuble a titre privatif. Il n'est pas envisage de modifier ce dispositif. Une telle mesure ne manquerait pas, en effet, d'etre reclamee par des contribuables dont la situation financiere est tout aussi digne d'interet. Elle diminuerait sans contrepartie les ressources des collectivites locales, sauf a en transferer la charge sur les autres contribuables. Cela etant, le Gouvernement est soucieux d'ameliorer la conditions des etudiants issus de famille modeste. Diverses dispositions permettent de reduire la cotisation de taxe d'habitation a leur charge. Ils peuvent, en effet, beneficier des mesures de degrevements partiels prevus aux articles 1414 A et 1414 B du code general des impots. Ainsi, peut leur etre accorde, au titre de 1997, un degrevement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excede un certain seuil, si eux-memes ou leur foyer fiscal disposent, en 1996, d'un montant de revenu au plus egal a la somme de 43 080 francs pour la premiere part du quotient familial majoree de 11 530 francs pour chaque demi-part supplementaire retenue pour le calcul de l'impot sur le revenu. Par ailleurs, un degrevement a concurrence de 50 % de la fraction qui excede le seuil precite est accorde lorsque le montant du revenu percu au titre de l'annee 1996 par l'etudiant ou son foyer fiscal de rattachement ne depasse pas la somme de 48 950 francs pour la premiere part du quotient familial majoree, comme ci-avant, pour chaque demi-part supplementaire. A defaut de remplir les conditions d'octroi de ces degrevements, ils peuvent beneficier, conformement a l'article 1414 C du code general des impots, d'un degrevement total de la fraction de la taxe d'habitation qui excede 3,4 % de leur revenu ou de celui du foyer fiscal de rattachement. Toutefois, le degrevement est limite a 50 % du montant de l'imposition superieure a un seuil fixe chaque annee. Cette mesure de plafonnement s'applique en 1997 aux etudiants dont le revenu ou celui de leur foyer fiscal de rattachement n'excede pas en 1996 la somme de 90 660 francs pour la premiere part du quotient familial, majore de 19 440 francs pour la premiere demi-part supplementaire et de 18 630 francs a compter de la deuxieme demi-part supplementaire, retenues pour le calcul de l'impot sur le revenu. Ces avantages sont pris en charge par le budget de l'Etat et la collectivite nationale consent donc deja un effort important en faveur des

etudiants de condition modeste. Au surplus, les collectivites locales peuvent egalement participer a l'allegement des cotisations de taxe d'habitation des etudiants, en instituant un abattement special a la base, en faveur des personnes dont le montant du revenu n'excede pas celui fixe pour beneficier du degrevement prevu a l'article 1414 A du code general des impots (43 000 francs pour la premiere part de quotient familial et 11 530 francs pour les demi-parts suivantes). Cet abattement est d'autant plus favorable aux etudiants que ceux-ci occupent souvent des logements dont la valeur locative est faible. Enfin, les redevables qui eprouvent des difficultes pour s'acquitter de leurs obligations fiscales peuvent presenter, aupres des services des impots ou des comptables du Tresor, des demandes de moderation de leurs cotisations ou de delai de paiement. Des consignes permanentes ont ete donnees aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance ces demandes.

Données clés

Auteur : [M. Lux Arsène](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48154

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 630

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1198